



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°304/2025/ARCOP/CRS DU 10 DECEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE EDAM SARL POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE BONDOKOU
DANS LA PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°AOO25032013961, N°AOO25032013962 ET
N°AOO25032114024**

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise EDAM SARL en date du 05 novembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 05 novembre 2025, enregistré le même jour sous le n°3285 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise EDAM SARL a saisi l'Autorité de régulation, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la mairie de Bondoukou dans les procédures de passation des appels d'offres n°AOO25032013961, n°AOO25032013962 et n°AOO25032114024 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La mairie de Bondoukou a organisé les appels d'offres suivants :

- l'appel d'offres n°AOO25032013961 relatif aux travaux de construction d'une (01) école primaire de trois (03) classes + bureau + un bloc de trois (03) latrines au quartier Lycée, dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 13 juin 2025 ;
- l'appel d'offres n°AOO25032013962 relatif aux travaux de construction d'une (01) école primaire de trois (03) classes + bureau + un bloc de trois (03) latrines derrière l'hôpital des sœurs au quartier Zanzan de Bondoukou, dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 13 juin 2025 ;
- l'appel d'offres n°AOO25032114024 relatif aux travaux de construction d'un dispensaire urbain au quartier Zanzan de Bondoukou, dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 27 juin 2025 ;

Par courrier en date du 05 novembre 2025, l'entreprise EDAM SARL, soumissionnaire à ces appels d'offres a saisi l'Autorité de régulation à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la mairie de Bondoukou dans les procédures de passation desdits appels d'offres ;

La plaignante explique que suite à la publication de la décision n°247/2025/ARCOP/CRS, enjoignant à la mairie de Bondoukou de procéder à l'information des soumissionnaires non retenus, des résultats des appels d'offres précités, elle a par courrier en date du 14 octobre 2025, sollicité la communication desdits résultats qui lui ont été notifiés le 21 octobre 2025 par le Chef des services techniques de la mairie de Bondoukou ;

L'entreprise EDAM SARL poursuit en affirmant qu'après la notification du rejet de ses offres, elle a sollicité la mise à disposition des rapports d'analyses et procès-verbaux de jugement des offres, lesquels lui ont été transmis le 30 octobre 2025 ;

Elle ajoute qu'ayant constaté que ces documents ne contenaient ni critères d'évaluation, ni motifs de rejets des offres, ni signatures des membres de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), elle a par courrier en date du 30 octobre 2025, interpellé la mairie de Bondoukou qui, en retour, lui a indiqué que les documents sollicités étaient disponibles dans ses locaux ;

Aussi, a-t-elle dépêché le 04 novembre 2025 auprès des services techniques de la mairie de Bondoukou, un représentant afin de rentrer en possession desdits documents ;

Cependant, l'entreprise EDAM SARL indique qu'une altercation aurait éclaté entre son représentant et le chef des services techniques de la mairie de Bondoukou au cours de laquelle, ce dernier aurait invectivé ledit représentant, déclaré qu'il ne communiquerait plus les documents demandés, et menacé la plaignante de ne jamais se voir attribuer des marchés dans la région de Bondoukou ;

Au soutien de cette affirmation, elle fait tenir sur support USB, copie d'un enregistrement téléphonique, qui corroborerait les propos prétendument tenus ;

La plaignante saisit donc l'Autorité de régulation afin qu'elle tire les conséquences de ces faits qu'elle juge grave et qui de son point de vue, illustrent le chantage récurrent et les irrégularités qui ont cours au sein de certaines autorités contractantes ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 11 novembre 2025 à faire ses observations et commentaires sur les faits portés à l'attention de l'autorité de régulation, la mairie de Bondoukou a, par correspondance en date du 14 novembre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué, relativement à l'altercation survenue le 04 novembre 2025, que son refus de remettre les documents sollicités était consécutif à l'incapacité de l'individu qui s'est présenté à elle de produire une procuration justifiant sa qualité de mandataire de la société EDAM SARL ;

Elle soutient condamner l'interprétation erronée des faits mis à sa charge ainsi que la divulgation de cette conversation téléphonique privée entre le Directeur technique de la mairie de Bondoukou et celui de l'entreprise EDAM SARL et dément les allégations d'invectives et de menace d'interdiction d'attribution de tous marché à l'entreprise EDAM SARL dans la région de Bondoukou ;

Poursuivant, elle fait noter qu'en soutenant que les appels d'offres n°AOO25032013961 (T354/2025) et AOO25032013962 (T334/2025) ont été soumis à la validation de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gontougo et du Bounkani qui en retour, a donné avis de non-objection, l'entreprise EDAM SARL vient corroborer la régularité des procédures de passation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre des procédures de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°287/2025/ARCOP/CRS du 19 novembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 05 novembre 2025 par l'entreprise EDAM SARL devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise EDAM SARL fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté ses offres sans avoir fourni, ni critères d'évaluation, ni motifs de rejet ;

Qu'en outre la requérante fait grief à l'autorité contractante de lui avoir communiqué des rapports d'analyse qui ne comporteraient pas les signatures des membres de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

Qu'enfin, l'entreprise EDAM SARL dénonce une altercation qui aurait éclaté entre son représentant et le chef des services techniques de la mairie de Bondoukou au cours de laquelle, ce dernier aurait invectivé ledit représentant, en déclarant qu'il ne lui communiquerait plus les documents qu'elle a

demandé et tout en menaçant la plaignante de ne jamais se voir attribuer des marchés dans la région de Bondoukou ;

Que par correspondance en date du 11 novembre 2025, l'ARCOP a saisi la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gontougo et du Bounkani afin de recueillir ses observations et commentaires sur ladite dénonciation ;

Qu'en retour, par courrier daté du jour même, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics explique qu'en ce qui concerne les appels d'offres n°AOO25032013961 (T354/25) et n°AOO25032013962 (T334/25), les séances d'ouverture des plis se sont effectivement tenues le 30 juin 2025 ;

Qu'elle poursuit, en indiquant que les propositions d'attributions desdits marchés ont été validées par courriers n°000120/2025/MFB/DGMP/DR-GB/saac et n°000122/2025/MFB/DGMP/DR-GB/saac du 02 juillet 2025 ;

Que s'agissant de l'appel d'offres n°AOO25032114024 (T448/25), la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Bounkani et du Gontougo précise que la dotation de la ligne budgétaire supportant la dépense étant en deçà du seuil de validation, le résultat de la consultation n'a pas été soumis à l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

1. Sur le grief tiré du rejet des offres de l'entreprise EDAM SARL sans critères d'évaluation ou motifs de rejets

Considérant qu'il est constant aux termes de l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics que : « **L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres** » ;

Qu'en l'espèce, bien que prévus aux sections III des dossiers d'appels d'offres des concurrences précitées, aucune évaluation n'apparaît dans les rapports d'analyse transmis par l'autorité contractante ;

Que cependant, à l'analyse desdits rapports, il apparaît que pour rejeter les offres de l'entreprise EDAM SARL, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) les a jugées anormalement basses ;

Or, il ressort de l'article 74 du Code des marchés publics que « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le

- candidat ;*
- c) *la règlementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;*
 - d) *l'originalité du projet ;*
 - e) *le sous-détail des prix.*

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » :

Qu'il s'infère de la disposition précitée qu'avant tout rejet, la COJO aurait dû demander à l'entreprise EDAM SARL de justifier la sincérité de ses prix ;

Or, il est constant que la COJO a manqué à cette exigence en rejetant, sans demande de justifications préalable, les offres de l'entreprise EDAM SARL ;

Que dès lors, c'est en violation des dispositions de l'article 74 précité que la COJO a rejeté les offres de la plaignante, en les qualifiant d'anormalement basses, de sorte qu'il y a de déclarer bien fondée la plaignante sur ce chef de dénonciation ;

2. Sur le grief tiré de la communication de rapports d'analyse des offres ne comportant pas les signatures des membres de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO)

Considérant que l'entreprise EDAM SARL fait grief à l'autorité contractante de lui avoir communiqué des rapports d'analyse qui ne comporteraient pas les signatures des membres de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 75.2 du Code des marchés publics, « *Lors de cette séance de jugement, la commission choisit librement l'offre conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse.*

Dès qu'elle a fait son choix, la commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative.

Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom du soumissionnaire retenu et les principales informations permettant l'établissement du marché, en particulier les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte, le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leurs offres, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 76.1 du Code précité, « *Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. »*

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'ainsi, les dispositions précitées ne font nullement de la signature du rapport d'analyse, une exigence, mais plutôt celle du procès-verbal de jugement dont il est fait mention dans l'article 75.2 ;

Que dès lors, l'absence de signature sur le rapport d'analyse qui a été transmis à l'entreprise EDAM SARL par l'Autorité contractante, par mail, en format word, ne saurait constituer une violation du Code des marchés publics ;

Qu'en tout état de cause, invitée par l'Autorité de régulation à faire parvenir les pièces nécessaires à l'instruction du dossier, la mairie de Bondoukou a communiqué les rapports d'analyse numérisés, comportant les signatures des membres de la COJO ;

Qu'il y donc lieux de déclarer la plaignante mal fondée en ce chef de dénonciation ;

3. Sur la prétendue altercation qui aurait éclaté entre le représentant de l'entreprise EDAM SARL et le chef des services techniques de la mairie de Bondoukou

Considérant qu'il est constant que les faits dénoncés ne relèvent pas du champ des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise EDAM SARL mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

Que toutefois, au regard de la violation de l'article 74 du Code des marchés publics, il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats des appels d'offres n°AOO25032013961, n°AOO25032013962 et n°AOO25032114024 ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise EDAM SARL est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Ordonne l'annulation des jugements des offres des appels d'offres ouverts n°AOO25032013961, n°AOO25032013962 et n°AOO25032114024 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Bondoukou de reprendre les jugements des offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EDAM SARL et à la Mairie de Bondoukou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE